



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

021/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la soirée du jumelage et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 15 au 16 mars 2025 sur la Place du 8 Mai 1945.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la soirée du jumelage, qui aura lieu au restaurant municipal, Place du 8 Mai 1945, **du samedi 15 mars 2025 au dimanche 16 mars 2025**, de réglementer la circulation et le stationnement suivant les articles ci-après :

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits, sauf aux organisateurs et aux participants de la soirée du jumelage à partir de 15h le samedi 15 mars 2025 et jusqu'à 2h le dimanche 16 mars 2025.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la route.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

021/2025

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire d'interdiction de stationnement et de circulation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Le Thillay.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres.



Le Thillay, le 11 mars 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

2/2